

L'ACCÈS À L'EAU ET L'IRRIGATION EN XAINTRIE CANTALIENNE

Essai d'histoire ancienne et moderne

(troisième partie)

« *Le premier des biens, c'est l'eau* »

Pindare

Πάντα ῥεῖ

Héraclite d'Éphèse

Les deux premières parties se sont attachées à décrire les principales modalités techniques du captage, de la circulation de l'eau et de sa *distribution physique* jusqu'aux lieux d'utilisation. Il reste à examiner la question de la *distribution légale* de la ressource c'est-à-dire d'une part les lois et les usages qui déterminent la *propriété* d'une source et d'autre part les lois et usages qui régissent le *partage de l'eau entre les différents ayants droit* lorsque la zone à irriguer appartient à différents propriétaires, ce qui était souvent le cas dans un pays où le parcellaire restait très morcelé. Les lignes qui suivent se concentreront dans un premier temps sur la question, depuis toujours juridiquement très controversée, de la propriété de la source « primaire » avant qu'une dernière partie aborde le problème de la répartition entre les différents ayants droit en fonction de la situation des lieux. La meilleure façon d'aborder le premier volet – plus complexe qu'il n'y paraît – étant de se référer à un *cas concret*, il a paru intéressant d'exhumer des archives l'histoire d'un mince filet d'eau très disputé coulant dans les travers aujourd'hui inaccessibles de l'Incon⁴, filet d'eau anonyme qui, au milieu du 18^e siècle, a mobilisé l'attention d'éminents juristes et occupé jusqu'aux plus hauts magistrats du Royaume de France.

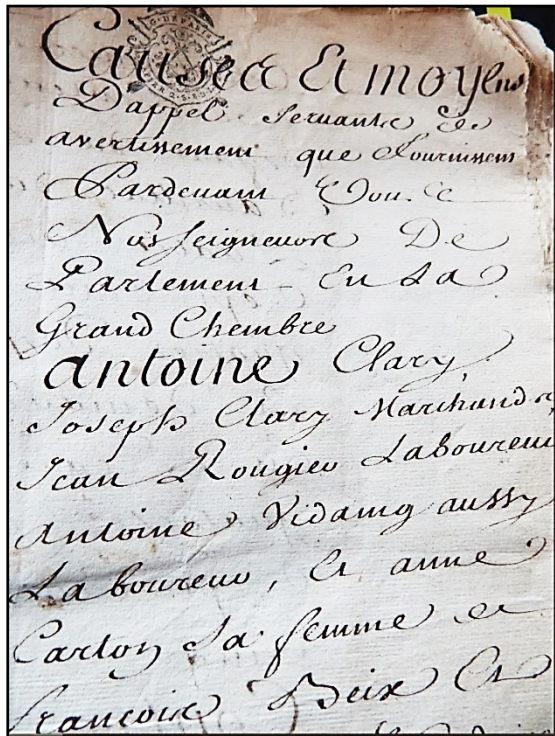
En guise d'introduction : une belle page de littérature juridico-lyrique...

Il s'agit d'un procès intenté en 1745 devant la Grand-Chambre du Parlement de Paris par quelques habitants de la commune de Barriac près de Pleaux menés par Antoine Clary⁵, contre une dame Toinette Lajuinie du village du Verdier, paroisse de Pleaux, au sujet d'une source située dans les communs dits de Chatonnières. Procès improbable vu la disproportion entre la prestigieuse Cour sollicitée – la plus haute juridiction du Royaume – et la minceur de l'enjeu à savoir le sort d'une modeste source dans les confins aujourd'hui complètement ensauvagés de la commune. Insignifiante apparente cependant car la sécheresse sévère qui sévissait alors avait manifestement transformé l'objet du litige en intérêt vital pour la survie du bétail ! Mais

⁴ Affluent de la rive droite de la Maronne.

⁵ Antoine Clary (1675-1749), marchand, avait fait fortune en Espagne dans le commerce des chevaux ; il avait fait construire autour des années 1710-1715 la maison que l'on peut voir au midi de la place de Barriac ; Joseph Clary (1719-1787), aussi nommé dans la requête, était son fils (archives privées).

le mieux est de se référer au plaidoyer des Barriacais présenté aux « Nos seigneurs » de la Grand-Chambre du Parlement de Paris au début 1745.



Première page du mémoire
des habitants de Barriac (1745)

« Les appelants sont propriétaires en indivis de temps immémorial du lieu appelé le commun de Chatonnières faisant partie du territoire de Barriac village situé dans la Haute-Auvergne. Le commun forme une continuité de pacages destinés à engraisser les bêtes à corne, dont l'abondance dépend d'être mise à l'abri de la sécheresse par de fréquents arrosements. La nature y a pourvu en faisant naître à une des extrémités de ce commun trois sources d'eau vive dont les salutaires débordements ont toujours conservé dans ce commun le degré d'humidité nécessaire pour le rendre fertile. C'est l'une de ces trois sources qui donne lieu à la présente contestation. En l'occurrence celle située dans les hauts du commun de Chatonnières, presque à l'angle entre le Nord et l'Orient. Au-dessous de cette source est une rigole naturelle qui sert d'écoulement aux eaux

et qui les conduit dans le commun en ligne transversale. Il s'en faut de quelques toises qu'elle n'arrive à l'extrémité opposée de celle dont elle part. Cette dissolution de continuité dans cette rigole a quelque chose d'admirable dans l'ordre de la nature. Si la rigole allait jusqu'à l'extrémité du terrain de Chatonnières, les eaux sortiraient de ce terrain pour se perdre dans un autre ; cette rigole au contraire se terminant à quelque distance du terrain tiers, les eaux ne peuvent que déborder dans le terrain même des propriétaires qui peuvent la faire refluer par d'autres canaux qui en reproduisent le cours dans leur terrain suivant leurs besoins d'arrosement. C'est ce qui fait la fécondité du commun de Chatonnières. Or si la rigole transversale dont il est question plus haut, au lieu de s'interrompre, avait continué son chemin elle aurait précisément fini dans le pré de la veuve Lajuinie. C'est cette situation qui a tenté les auteurs⁶ de la veuve lesquels pour



Endroit supposé du litige (carte IGN 1/25000)

⁶ Dans le sens d'ascendants.

se procurer l'eau dont l'interruption de la rigole les privait, travaillèrent eux-mêmes de leur côté à faire une rigole qui en aboutissant à celle que la nature avait préparée dans le commun de Chatonnières, perpétua le cours des eaux et les fit descendre dans leur pré. Cette



Huile sur toile de Raymond Mil intitulée « En Chatonnières »

entreprise constituait d'évidence une atteinte aux droits des appelants qui auraient pu non seulement faire rétablir les lieux dans leur ancien état mais encore obtenir des dommages-intérêts. Mais comme, d'un côté, il y avait une quantité d'eau suffisante et comme en vertu de la règle « *nulle servitude sans titre* », ils

pouvaient arrêter cette usurpation à tout moment, ils voulurent bien fermer les yeux. Mais les deux autres sources étant devenues moins abondantes et le commun de Chatonnières arrivant visiblement à un degré de sécheresse qui en eût bientôt anéanti la valeur, les appelants eurent l'année dernière le plus pressant besoin de cette eau dont les auteurs de la veuve Lajuinie s'étaient frauduleusement emparés. Maîtres absolus de rentrer dans leur possession, ils pratiquèrent à l'endroit où leur rigole se terminait une saignée qui en recevant les eaux et en les ramenant dans le commun de Chatonnières rendait inutile la nouvelle rigole fabriquée par les auteurs de la veuve Lajuinie. Au lieu de se féliciter d'avoir pendant longtemps joui d'un avantage indu, la veuve Lajuinie, mal conseillée, se persuada qu'elle avait acquis un droit et attaqua les appelants devant la Justice pour trouble de sa possession... »

Tel est donc l'essentiel des données d'une affaire compliquée dans la langue savoureuse des robins de l'époque !

Le décor : une topographie complexe

Nous ne disposons malheureusement pas d'un plan qui aurait facilité la compréhension des tenants et aboutissants de l'affaire. Cependant les indications relativement précises figurant dans le mémoire d'Antoine Clary et consorts permettent de se faire une idée de la situation des lieux, comme il ressort de l'extrait de la carte IGN reproduit à la page précédente où sont indiquées les propriétés présumées des habitants de Barriac et de la veuve Lajuinie de chaque côté de la limite (indiquée en pointillé) entre la commune de Barriac et celle de Pleaux. Cette hypothèse est confirmée par un tableau de Raymond Mil (voir supra)⁷ représentant la maison dite de la *pêcheuse*, tableau intitulé précisément « En Chatonnières » lequel dépeint l'apparence ancienne de l'endroit aujourd'hui complètement boisé. On aperçoit sur la droite du tableau l'amorce d'un vallon alors dénudé qui correspond plus ou

⁷ Collection privée.

moins à l'endroit où devait se situer le *commun de Chatonnières*. Quant à la ou les sources incriminées, il est très probable qu'il s'agisse de la source longtemps connue dans le pays sous le nom de « source de la pêcheuse » encore repérable aujourd'hui. Une exploration minutieuse des lieux permettrait sans doute de se faire une idée plus claire de leur ancien état et peut-être même de reconnaître le tracé de la fameuse *rigole transversale* à l'origine de la contestation.

L'avis des juges locaux sur l'affaire

C'est la veuve Lajuinie qui ouvre le contentieux en assignant Clary et consorts devant le juge de Lignerac⁸ en mars 1744 pour avoir détourné l'eau qui arrosait son pré jouxtant le commun de Chatonnières, arguant qu'elle et ses ancêtres en avaient joui de tout temps, comme plusieurs personnes étaient venues en apporter témoignage sous serment. En s'appuyant sur ces témoignages, le juge de Lignerac reconnaît dans un jugement du 30 mai 1744, le droit de la veuve Lajuinie de jouir des eaux qui découlent sur son pré depuis la rigole provenant des communs de Barriac et ce en vertu d'une *servitude acquise par prescription* ; il condamne donc Clary et consorts à 50 livres d'amende, 40 livres de dommages-intérêts et aux dépens. Antoine Clary surpris par l'ignorance (*sic*) du juge, fait immédiatement appel de la sentence devant le présidial d'Aurillac au motif que tous les juristes s'accordent pour considérer « *qu'il n'existe pas de servitude sans titre quelle que soit la durée de l'usage...* ». Survient alors un épisode curieux rapporté comme suit dans les pièces de procédure : «... la veuve Lajuinie profitant du temps où les embarras de la récolte occupaient entièrement les appelants (les Barriacois) a obtenu par surprise (*sic*) le 24 juillet une sentence par défaut du Présidial d'Aurillac confirmant en tous points celle du juge de Lignerac (c'est-à-dire sur le fond, l'amende, les dommages intérêts et les dépens.) » On ne peut que s'étonner de la légèreté du comportement des sieurs Clary et consorts qui se trouvaient ainsi dans l'obligation d'interjeter appel devant le Parlement de Paris s'ils voulaient sauvegarder leurs droits. Ce qu'ils firent par une requête du 30 juillet 1744. L'affaire, inscrite au rôle, ayant été plusieurs fois reportée, n'était pas encore jugée le 7 mai 1745 date à laquelle les Barriacois présentaient un ultime mémoire (dernier document de la liasse).

Les thèses en présence

L'argumentaire des parties n'a pratiquement pas varié tout au long de la procédure traduisant une opposition frontale entre deux systèmes de défense parfaitement irréconciliables bien que non dénués de pertinence selon la tradition juridique invoquée. Or il en était de nombreuses dans un pays où le droit n'avait pas été codifié comme il le sera quelques décennies plus tard avec le code civil.

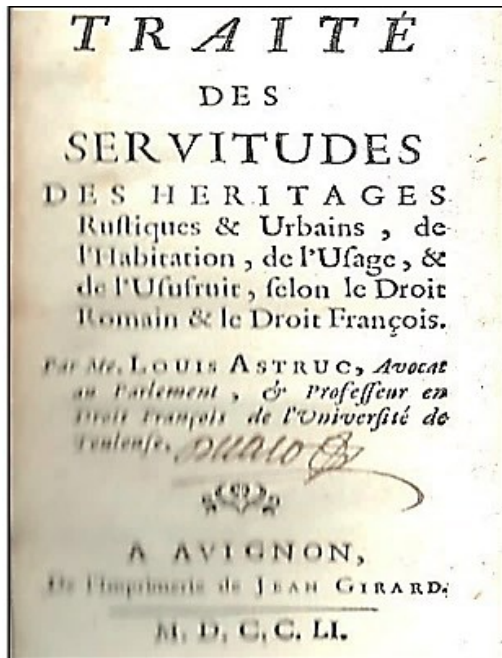
D'un côté, la veuve Lajuinie soutient que le long usage de l'eau des sources de Chatonnières a créé une *servitude* à son profit dont nul ne peut troubler la jouissance. Ne

⁸ Les juges des juridictions seigneuriales étaient recrutés parmi les avocats et les notaires de l'endroit ; certains documents donnent à penser que le juge des Lignerac était à l'époque l'avocat pleaudien Antoine Rotquier.

disposant pas de ses mémoires, il est difficile de savoir quels sont exactement les auteurs⁹ invoqués par son avocat à l'appui de ses dires. De l'autre côté, le sieur Clary maintient qu'il n'existe *aucune servitude sans titre*, cent ans se seraient-ils écoulés. Il cite dans ce sens de nombreux et éminents juristes dont Guillaume de Lamoignon, ancien Premier président du Parlement de Paris, qui traite du sujet dans un célèbre ouvrage¹⁰. Citation sans doute jugée habile par l'avocat des Barriacois puisque propre à flatter la Cour mais qui, assez paradoxalement, allait se retourner contre ses clients par l'un de ces raisonnements sophistiqués dont les juristes ont le secret.

Le paradoxe des « arrêtés de Lamoignon »

De prime abord le texte invoqué par l'avocat des Barriacois dans son ultime mémoire du 7 mai 1745 à savoir l'article VI des *Arrêtés de Lamoignon*, ne peut qu'apporter de l'eau – si l'on peut dire – au moulin de ses clients. Il se lit en effet comme suit « *Le propriétaire d'un héritage*



Traité des servitudes d'Astruc ayant appartenu à Maître Delalo notaire à Pleaux (coll part)

peut disposer ainsi que bon lui semblera de l'eau dont la source se trouve dans son fonds, encore que durant un temps suffisant pour acquérir prescription, elle ait passé sur les héritages inférieurs ». Très bien, à la nuance près cependant que Lamoignon parle bien de « prescription » et de « temps suffisant pour l'acquérir ». Même si c'est pour l'exclure, la mention expresse d'une « prescription » montre que cette notion n'est pas étrangère à la matière et que d'autres systèmes de droit pouvaient raisonner différemment. Juste intuition puisque dans *le Traité des servitudes*¹¹, ouvrage classique de Louis Astruc, professeur à l'Université de Toulouse, on peut lire à la page 134 que, comme en droit romain¹², dans les pays de droit écrit, « *la prescription est un moyen d'acquérir les servitudes sans titre* » mais il précise à la page 138 que la coutume de Paris (et partant le

Parlement) « *est directement contraire à cette règle puisqu'elle dispose dans son article 186 que le droit de servitude ne peut découler que d'un titre.* » Ainsi grâce aux Parisiens – si l'on peut dire – les Barriacois pouvaient dormir en paix. La cause semblait gagnée...Voire ! Ce serait

⁹ Ici dans le sens d'ascendants.

¹⁰ *Recueil des arrêtés de Monsieur le Président de Lamoignon* à Paris, chez Joseph Merlin, rue de la Harpe, qui peut être considéré comme l'une des premières tentatives de codifier le droit français.

¹¹ Astruc *Traité des servitudes*, Girard, Avignon 1751.

¹² *Si aquam per possessionem Martialis eo sciente duxisti, servitutem exemplo rerum immobilium tempore quaesisti.* "Si tu as fait venir ton eau à travers le fonds que possède Martialis, et s'il était au courant, tu as acquis la servitude au fil du temps, à l'exemple de l'acquisition des biens immeubles." L'institution de la longi temporis praescriptio, à la suite d'une réflexion menée au cours du deuxième siècle, est officiellement attestée en 199 ap. J.-C. par un rescrit de Septime Sévère et de Caracalla.

compter en effet sans l'article IX des arrêts de Lamoignon qui prévoit que « *pour les servitudes occultes et latentes et pour celles qui ne sont pas accompagnées de quelque ouvrage servant à l'usage de la servitude, le titre par écrit est nécessaire...* » Ce qui signifie *a contrario* que s'il existe des ouvrages servant à l'usage de la servitude, alors le titre n'est pas nécessaire. Or il ressort clairement des pièces de procédure que la veuve Lajuinie ou ses ancêtres avaient effectivement construit un canal, lui-même soutenu par une muraille¹³ pour dévier le cours des eaux du commun de Chatonnières. Ce faisant, en vertu de l'article IX des *arrêts de Lamoignon*, ils avaient créé les conditions d'une acquisition de la servitude sans titre rendant ainsi (en principe) inopérant l'appel des sieurs Clary et consorts.



Parlement de Paris La Grand-Chambre

Sauf à retrouver l'arrêt des juges du Parlement de Paris, malheureusement absent de la liasse, nous ne saurons jamais de quel côté allaient pencher « Nos seigneurs de la Grand-Chambre » comme il était coutume de les appeler. La seule chose que nous savons c'est que le droit positif actuel donnerait clairement raison à la veuve Lajuinie en application de l'article 642 alinéa 2 du Code civil qui précise « *que le propriétaire n'a pas la faculté de disposer librement de sa source au détriment des propriétaires de fonds inférieurs qui ont un droit acquis par prescription du fait que depuis plus de trente ans, ils ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.* » On reconnaîtra facilement dans cet article l'esprit de la jurisprudence de l'article IX des *arrêts de Guillaume de Lamoignon* ainsi que celui du rescrit des empereurs Caracalla et Septime Sévère quelque vingt siècles plus tôt.



Cette brève incursion à la fois dans les pratiques culturelles et dans le droit de la fin de l'Ancien Régime applicable à la propriété des sources est particulièrement riche en enseignements. Elle nous apprend d'abord que le terroir exploité alors notamment sous forme de pacages à flanc de vallée – parfois pentus ou très pentus – (brossiers), était beaucoup plus étendu que de nos jours en raison des besoins en nourriture d'une population plus importante

¹³C'est la destruction par Clary et consorts de cette muraille qui avait donné lieu au versement de dommages et intérêts dans le jugement du juge de Lignerac.

qu'aujourd'hui et des faibles rendements. Il nous rappelle ensuite que les paysans d'autrefois comme ceux d'aujourd'hui étaient soumis à de graves aléas climatiques, car c'est en effet la



survenue d'une sécheresse extrême qui est à l'origine de cette *saga* judiciaire coûteuse en temps et en argent pour toutes les parties. Enfin elle met en évidence, pour le moins, un certain flottement dans le choix du droit applicable, incertitude due, entre autres, au clivage historique entre l'héritage romain et le droit coutumier, la frontière entre les deux passant plus ou moins par la Haute-Auvergne. À quelques dizaines de kilomètres près en effet, Barriac, paroisse où est né le litige, aurait pu relever, non du Parlement de Paris, mais du Parlement de Toulouse ou de celui de Bordeaux et donc de la tradition juridique romaine ce qui eût changé la nature du raisonnement juridique...sinon la conclusion des juges grâce au paradoxe *des arrêtés de Lamoignon*...

La question des différents ayants-droit d'une source *primaire* étant ainsi (plus ou moins) clarifiée par ce survol de quelque vingt siècles de jurisprudence, la quatrième et dernière partie de cette étude abordera le problème de la *répartition de la ressource lorsque le réseau d'irrigation – ce qui était très souvent le cas – s'étendait sur plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents.*

Jacques Keller-Noëllet